



Commune de ROUGON
Place Isidore Blanc
04120 ROUGON

☎ 04.92.83.66.32
e-mail : mairie@rougon.fr
Site internet : www.rougon.fr

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260810-AM_746-AR

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Arrêté Municipal n° 746

Portant interdiction permanente d'accès à la façade Est du château de Rougon pour des raisons de sécurité

Le Maire de ROUGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sécurité publique ;

Vu les risques naturels identifiés sur le secteur du Château de Rougon, caractérisés par l'instabilité des rochers, le risque de chutes de pierres et la configuration accidentée des lieux ;

Considérant que ces risques présentent un danger grave et permanent pour la sécurité des personnes empruntant l'accès au château par la face Est ;

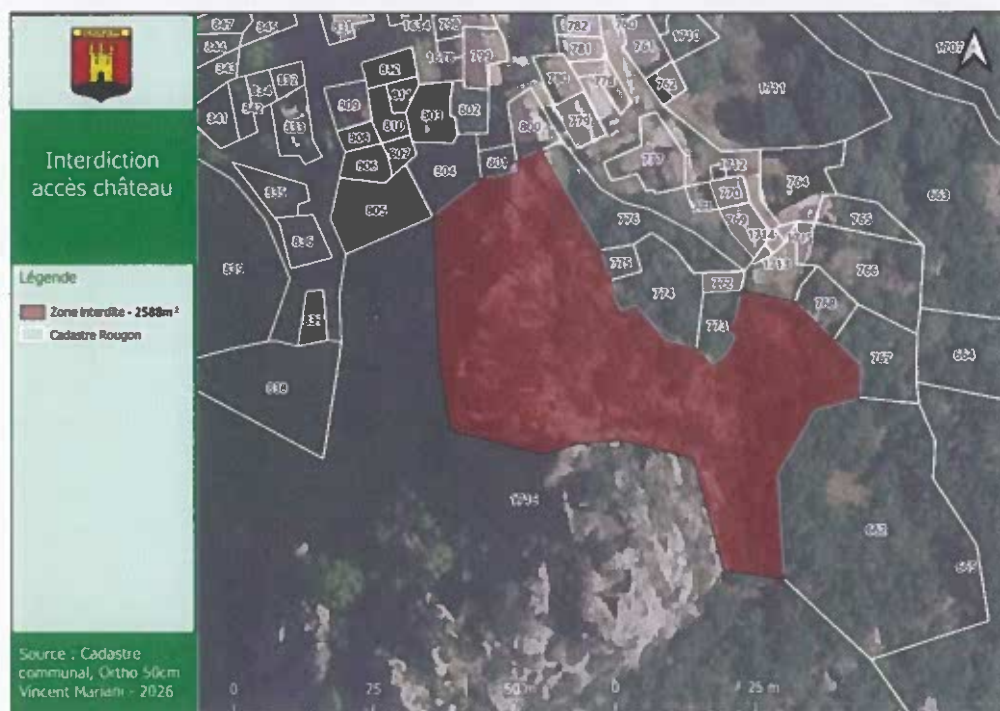
Considérant que, compte tenu de la nature du site et de l'impossibilité de garantir durablement la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire de manière permanente l'accès à ce secteur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Interdiction permanente d'accès

À compter de la date du présent arrêté, l'accès du public à la zone située sur la face Est du Château de Rougon, telle qu'identifiée sur le schéma ci-après, est strictement et définitivement interdit.



Cette interdiction concerne toute personne non autorisée.

ARTICLE 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera installée afin d'informer les usagers de cette interdiction permanente.

ARTICLE 3 : Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents communaux, services de secours, entreprises mandatées ou personnes autorisées par la commune.

ARTICLE 4 : Respect de l'arrêté

Toute personne pénétrant dans la zone interdite malgré la signalisation mise en place s'expose aux conséquences prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUGON, le 10 août 2026.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260810-AM_746-AR

Le Maire,

Vincent MARIANI

